

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU CONSEILLER EN ENERGIE PARTAGEE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES D'ARIEGE PYRENEES A LA
COMMUNE DE PAMIERS**

Entre :

La Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées, représentée par Monsieur Alain ROCHET, en qualité de Président, autorisé par délibération n° 2023-DL-025 du Conseil de communauté du **23 mars 2023**.

Et

La commune de PAMIERS, représentée par Frédérique THIENNOT, en qualité de Maire, autorisée par délibération n°⁵⁻⁴..... en date du~~23 mars~~ **8 JUIN 2023**.....
(C.M du 06/06/2023)

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- Vu le Décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;
- Vu la délibération n°2023-DL-025 de la Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées en date du 23 mars 2023 portant sur la Mutualisation du Conseiller en Energie Partagée avec les communes membres ;

Il a été convenu ce qui suit entre le Président de la Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées et le Maire de PAMIERS.

ARTICLE 1 : La Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées met à la disposition de la commune de PAMIERS, à compter de l'année 2023 et pour une durée de trois ans.

Monsieur Romain BYRDE, Conseiller en Energie Partagée à la CCPAP conformément à la délibération 2022-DL-092 du 30 juin 2022.

ARTICLE 2 : La situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congé pour formation professionnelle ou syndicale, discipline) de l'agent mis à disposition est gérée par la Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées.

ARTICLE 3 : La Communauté des communes des Portes d'Ariège Pyrénées versera à l'agent mis à disposition, la rémunération correspondante à son grade d'origine (traitement de base, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi).

Les frais correspondants à la mise à disposition seront facturés à la commune de PAMIERS annuellement sur production d'un état justificatif. Ces frais sont calculés en fonction du nombre d'habitants et selon une répartition de temps de travail théorique (annuel moyen) (voir tableau joint dans la délibération)

ARTICLE 4 : Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 5 : Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

Pour la Mairie de PAMIERS à Bourges, 2 impasse du Petit Nice, 09100 PAMIERS.

Pour la Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées à son siège, 5 Rue de la Maternité 09100 PAMIERS.

Ampliation adressée au :

- Président du Centre de Gestion
- Comptable de la Collectivité

Fait à Pamiers, le 23 mars 2023,

Le Président,
Alain ROCHET



Le Maire de PAMIERS,
Frédérique THIENNOT

